

# BGer 4D 29/2013 vom 26. November 2013

Bundesgericht, 2013-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_29\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_29_2013)

FR: TF 4D 29/2013 du 26 novembre 2013

IT: TF 4D 29/2013 del 26 novembre 2013

## Regeste

défaut du défendeur aux débats principaux; droit à la preuve | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1.1

Dans cette affaire pécuniaire, la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., d'après les conclusions prises devant l'autorité précédente ( art. 51 al. 1 let. a LTF ). L'unique voie de droit est celle du recours constitutionnel subsidiaire, à l'exclusion du recours en matière civile (cf. art. 74 al. 1 let. b et art. 113 LTF ).

### E. 1.2

L' art. 116 LTF admet comme seul motif de recours la violation des droits constitutionnels. Le grief doit satisfaire à des exigences de motivation strictes (cf. art. 117 LTF en liaison avec l' art. 106 al. 2 LTF ). Le justiciable doit faire un exposé succinct des droits ou principes constitutionnels violés et exposer de manière claire et circonstanciée, si possible documentée, en quoi consiste leur violation ( ATF 135 III 232 consid. 1.2; 134 II 244 consid. 2.2).

### E. 2

Le recourant se plaint en substance d'une application arbitraire de l' art. 234 CPC et d'une violation de son droit d'être entendu.

### E. 2.1

L' art. 234 al. 1 CPC prévoit qu'en cas de défaut d'une partie à l'audience des débats principaux, le tribunal statue sur la base des actes qui ont, le cas échéant, été accomplis conformément aux dispositions du CPC. Il se base, au surplus, sous réserve de l' art. 153 CPC , sur les actes de la partie comparante et sur le dossier. La portée de cette disposition, dont les trois versions linguistiques ne coïncident pas, est discutée en doctrine. En particulier, se pose la question de savoir si le juge peut retenir sans autre les allégations de la partie présente qui ont été contestées et non prouvées (cf. DENIS TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n° s 25 s. ad art. 234 CPC ; cf. la réponse négative donnée par CHRISTOPH LEUENBERGER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2 e éd. 2013, n° 8 ad art. 234 CPC , et ERIC PAHUD, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO] Kommentar, 2011, n° 8 ad art. 234 CPC ).

### E. 2.2

Le recourant reproche tout d'abord à la cour cantonale de ne pas avoir dénié à la défenderesse et intimée la possibilité de rectifier ses conclusions, vu son défaut à l'audience des débats. La cour aurait arbitrairement retenu que les conclusions de la réponse étaient

entachées d'une erreur de plume sans conséquence; elle aurait dû faire droit à l'intégralité des conclusions de la demande. Dans sa réponse à l'action intentée par X.\_\_\_\_\_, la défenderesse a conclu à ce que la société V.\_\_\_\_\_ Sàrl soit déboutée de toutes ses conclusions. La Cour de justice a jugé qu'"une lecture de la réponse conforme au principe de la confiance" révélait clairement que le libellé des conclusions était entaché d'une erreur de plume commise par inadvertance, et qui ne prêtait pas à conséquence. Les juges cantonaux n'ont donc pas autorisé la partie défenderesse à rectifier ses conclusions après son défaut à l'audience des débats. Ils ont interprété la réponse déposée avant le défaut et ont implicitement jugé l'écriture recevable, nonobstant le libellé des conclusions qui se rapportaient à un tiers non partie au procès. Le recourant ne s'attache nullement à démontrer où résiderait l'arbitraire dans l'interprétation opérée selon le principe de la confiance. Enfin, il ne plaide pas qu'indépendamment de la prétendue irrecevabilité de la réponse, le défaut aux débats principaux devrait de facto entraîner l'admission de la demande. En bref, le grief ne peut qu'être rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **E. 2.3**

Le recourant reproche ensuite à la Cour de justice d'avoir arbitrairement interprété sa déclaration à l'audience des débats, en retenant qu'il avait renoncé aux offres de preuve formulées dans sa demande en paiement. Selon le procès-verbal de l'audience de débats principaux, le recourant, demandeur au procès, a comparu assisté de son avocat, tandis que la partie adverse n'était ni présente, ni représentée. Sous le nom du demandeur figurent les propos suivants: "Je confirme ma demande en paiement. Je confirme tous les faits et les conclusions. Je considère que la cause est en état d'être jugée. En particulier, je relève que la défenderesse conclut au déboutement de V.\_\_\_\_\_ Sàrl et non pas au déboutement de ma demande." Il n'est pas arbitraire de considérer que par ces déclarations, une partie assistée d'un avocat renonce à requérir l'administration de preuves et accepte qu'il soit directement passé au jugement. Face à un avocat, le tribunal n'avait pas à demander expressément si son client renonçait ou non aux offres de preuve non encore administrées. La remarque sur les conclusions de la défenderesse peut certes laisser entendre que l'avocat tablait sur une irrecevabilité de la réponse; il peut aussi avoir eu de l' art. 234 al. 1 CPC une lecture différente de celle des juges cantonaux. Toutefois, il n'a assorti d'aucune réserve la déclaration selon laquelle la cause était prête à être jugée; il n'a pas requis l'administration de preuves à titre subsidiaire, pour le cas où le tribunal prendrait en compte la réponse déposée par la défenderesse. Pour le surplus, l'arbitraire ne saurait découler du seul fait que le juge de première instance a développé une autre motivation. Le grief se révèle infondé. Au demeurant, le recourant ne s'emploie pas à expliquer quel (s) moyen (s) de preuve serai (en) t susceptible (s) de modifier l'état de fait et d'influer sur l'issue de la cause. Il se contente de répéter dans son recours l'ensemble des allégations et offres de preuve qu'il avait faites dans sa demande, ce qui est insuffisant. A lire l'arrêt attaqué, l'on croit toutefois comprendre qu'il entendait prouver l'existence d'un rapport de représentation entre A.\_\_\_\_\_ et la défenderesse. Comme moyens de preuve, il proposait sa propre audition, celle de la personne prénommée et l'absence de preuve contraire. Or, le recourant a pu produire en appel un procès-verbal dont il ressort que la décoratrice précitée, dont la société est aussi en litige avec la défenderesse, affirme avoir dit à tous les entrepreneurs sur le chantier qu'elle agissait en qualité de mandataire de la défenderesse. Même en tenant compte de cette déclaration, il ne serait pas insoutenable de maintenir que le recourant n'a pas établi avoir noué des liens contractuels avec la société Z.\_\_\_\_\_ Ltd. L'on relève en particulier que "mandataire" ne signifie pas nécessairement "représentant direct".

**E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

**E. 3**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais et dépens de la présente procédure (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.